



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0364 du 05/03/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0364, relative à la réalisation d'un projet d'élargissement de la Traverse de la Courtaude sur la commune de Six-Fours-les-Plages (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 13/12/2023 et considérée complète le 26/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/01/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'élargissement de la traverse de la Courtaude, voie à sens unique de 470 m comprenant :

- la démolition des murs de propriété et/ou murets et clôtures sur les bas-côtés où seront réalisés les élargissements ;
- le décalage de l'axe de la voie et son élargissement à 8 m ;
- la création de zones de stationnements pour 28 places ;
- la création d'un cheminement piéton d'une largeur de 1,55 à 1,95 m ;
- le rétablissement des murs de propriété et/ou murets et clôtures à l'identique ;
- l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de sécuriser la circulation des piétons et véhicules ;
- d'améliorer la sécurité du stationnement sur rue des riverains ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UF, correspondant à un secteur à vocation principale d'habitat et caractérisé par un habitat de type individuel, et sur l'emplacement réservé n°90 pour l'élargissement de la traverse du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 14/02/2023 ;
- sur une chaussée existante ;
- dans une commune littorale ;
- en zone d'incendie de feux de forêt d'aléa faible à très faible au regard de la carte de l'aléa incendie de forêt de mai 2021 ;
- en zone soumise à un aléa faible de retrait / gonflement des argiles au regard du porter à connaissance de 2011 ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein du territoire à risques importants d'inondation « Toulon – Hyères » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une charte chantier à faibles nuisances ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que le projet sera réalisé hors période de reproduction de l'avifaune et adapté au calendrier écologique ;

Considérant qu'un système d'assainissement pluvial sera mis en œuvre en phase travaux et exploitation pour collecter les eaux de ruissellement ;

Considérant que le revêtement du cheminement piéton sera adapté pour limiter l'effet de chaleur en zone urbaine ;

Considérant que le projet ne modifie pas le trafic routier et que la voie restera à sens unique ;

Considérant que les arbustes, jardinières et arbres situés dans la zone de projet seront conservés sauf en cas de risque pour la sécurité des usagers ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade

de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'élargissement de la Traverse de la Courtaude situé sur la commune de Six-Fours-les-Plages (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 05/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)